

2021, le mot d'ordre : anticiper

COVID, Socle commun, Format SANDRE...

A l'heure de la rédaction des bilans des épandages 2020, fortement perturbés par la crise sanitaire, de nouveaux changements guettent la filière « épandage agricole des déchets », et un retour à la situation précédente n'est plus à envisager.

L'obligation d'hygiénisation des boues urbaines demeure, et devrait devenir la règle. Plus largement, c'est l'épandage des matières fertilisantes en général qui va faire l'objet d'une nouvelle réglementation qui devrait être promulguée en juin 2021.

Ce numéro de BOUSSOLE est donc consacré à ces évolutions réglementaires, pour vous permettre de les anticiper.

Parallèlement, la MRAD des Ardennes s'est dotée d'un logiciel de suivi des épandages de boues, effluents agro-industriels, cendres... Actuellement en cours de saisie, cet outil permettra d'avoir une vue d'ensemble de ces épandages de déchets sur le département et de gagner efficacité dans le suivi de la filière.



L'arrêté « COVID » du 30 avril 2020

Le dernier numéro de Boussole est largement revenu sur cet arrêté qui a découlé de la crise du COVID19 et qui impose l'hygiénisation des boues urbaines avant tout épandage. Nombreux sont ceux qui espéraient un assouplissement de cette réglementation grâce à une meilleure connaissance du virus acquise par la communauté scientifique. Cependant, aujourd'hui, cette obligation demeure et il semblerait qu'elle puisse devenir permanente (cf décret « socle commun »).

Compostage, injection de lait de chaux et transfert vers d'autres stations d'épuration sont les 3 principales solutions envisageables pour traiter les boues liquides. N'hésitez pas à vous tourner vers la MRAD pour vous guidez dans votre choix.

Les entreprises capables de réaliser ces prestations ayant énormément de demandes et n'étant pas dimensionnées pour les satisfaire, les délais d'attente peuvent être de plusieurs mois et il convient **d'anticiper ces travaux.**

Le dispositif d'aide exceptionnelle mis en place par les Agences de l'Eau pour hygiéniser les boues est reconduit pour 2021, n'hésitez pas à les solliciter.

Arrêté « boues » du 15 septembre 2020

Modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998, cet arrêté précise surtout les modalités de stockage des boues :

- Ouvrage de stockage dimensionné à 6 mois de capacité
- Dépôt temporaire des boues limitées à 30 jours en zone vulnérable dès le 1er janvier 2022 (sauf respect de certaines conditions)
- Clôture nécessaire autour des ouvrages de stockage
- Identification des lots de production de boues possible
- Rappel de l'interdiction des mélanges de boues, sauf autorisation préfectorale

Cet arrêté reprend la liste des éléments à analyser dans les sols et dans les boues, ainsi que leur fréquence (noter notamment que les oligo-éléments du sol deviennent obligatoires tous les 10 ans, au même titre que les éléments traces métalliques)

Il réaffirme également l'obligation de transmettre les données relatives aux épandages via l'application SILLAGE, au format SANDRE.

Le projet d'arrêté épandages pour les ICPE

Ce projet d'arrêté vise à encadrer le stockage et l'épandage de matières provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement. Nous sommes dans l'attente de plus de détails le concernant.

Il se substituera vraisemblablement à l'arrêté du 2 février 1998 et semble largement inspiré de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Il apporterait a priori assez peu de changements par rapport aux pratiques actuelles des industries qui épandent des effluents organiques en agriculture dans les Ardennes.

Le projet de décret « socle commun »

Ce projet de décret fait suite à la loi AGECE de février 2020 (anti-gaspillage et économie circulaire). Il vise à harmoniser la réglementation sur les épandages de matières fertilisantes. Il sera applicable dès le 1er juillet 2021 pour les boues issues de l'épuration des eaux usées et prévoit de renforcer de manière drastique le suivi analytique à mettre en place avant tout épandage : nouveaux critères ETM et CTO, analyses biologiques, tests d'écotoxicité, perturbateurs endocriniens...

Il impose également des seuils minimaux à atteindre en termes de valeur agronomiques des matières épandues.

Les Organismes Indépendants du Grand Est, dont fait partie la MRAD08, ont d'ores et déjà rendu un avis concernant ce texte et sont dans l'attente de sa mise en consultation.

Dans l'attente, nous ne pouvons que conseiller aux producteurs de boues (et de cendres) **d'anticiper cette nouvelle réglementation** afin de s'assurer que leurs boues répondent aux nouveaux critères dès le 1er juillet prochain.

La MRAD, en lien avec les services de l'Etat, ne manquera pas de communiquer dès qu'elle aura plus d'éléments en sa possession

Cas des vidangeurs ANC

Les matières de vidanges des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) sont considérées comme des boues urbaines, soumises à l'arrêté du 8 janvier 1998 puis, dès le 1er juillet 2021, au décret « socle commun ». La question de leur classification a été soulevée dans l'avis des Organismes Indépendants du Grand Est concernant ce texte.

Les vidangeurs doivent également respecter l'arrêté du 30 avril 2020 s'ils souhaitent procéder à un épandage agricole. Ils doivent donc soit :

- Stocker les matières chez eux, ce qui ne les exemptera pas de les hygiéniser avant épandage.
- Les envoyer en compostage, procédé qui demeure coûteux (aucune plate-forme n'accepte ces matières dans les Ardennes)
- Les chauler, ce qui sera assez compliqué à mettre en place techniquement car il est indispensable de disposer d'une agitation permanente du stockage. De plus, l'arrêté impose la réalisation d'analyses microbiologiques hebdomadaires et d'un suivi quotidien du pH pendant au moins 10 jours.
- Les déposer sur une station d'épuration urbaine qui pourrait les accepter.



Chantier d'épandage boues urbaines en 2020



Cap sur...

ERA, pour gagner en efficacité

En juillet 2021, la MRAD des Ardennes, comme l'ensemble de ses homologues du Grand-Est, s'est dotée d'un logiciel sur mesure nommé ERA (Expertise Recyclage Agricole). Cet outil permettra de fluidifier le travail de la MRAD et de gagner en réactivité pour l'émission d'avis, et transmission de données aux services de l'Etat et Agences de l'eau.

Ce que ça change pour le suivi des épandages

Cet outil complet permet de saisir les plans d'épandages, les analyses de produits, de terre, les prévisionnels et les bilans d'épandages.

En quelques clics, il sera désormais possible de s'assurer de la conformité des dossiers, parcelle par parcelle, et d'obtenir les historiques de tous les épandages sur le territoire

Ce que ça change pour les producteurs de boues

Pour les producteurs en mesure de fournir leurs données en format SANDRE (à privilégier), il permettra aux OI de saisir vos informations en quelques clics et de gagner en réactivité pour l'émission des avis MRAD.

Les analyses de sols et de boues pourront être intégrés en format EDILABO, que vous pouvez obtenir sur simple demande auprès de vos laboratoires habituels.

Cet outil est aussi en mesure d'être alimenté via des fichiers excel ou cartographiques. Des fichiers pivots compatibles avec l'outil seront prochainement mis à disposition de tous pour permettre la transmission des données en format informatique.

Un nouveau pas vers le SANDRE

L'arrêté du 15 septembre 2020 ayant réaffirmé l'obligation de transmettre les données relatives aux épandages sur l'application gouvernementale SILLAGE (format SANDRE), le logiciel ERA pourra permettre à la MRAD, sous certaines conditions, d'accompagner les collectivités qui ne seraient pas équipées d'outil dans la conversion de leurs données.

